

5.2 Destitution

M^e Holden consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Holden demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Holden se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Holden recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Holden comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD B. HOLDEN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25969

Gouvernement du Québec

Décret 871-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'ordonnance 297-CM-3305 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 297-CM-3305, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME (297^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 28 FÉVRIER 1996, À 19 H 6, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 28 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson désire adopter un règlement permettant la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs, dans le but de favoriser la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial, ainsi que la construction de tout immeuble résidentiel et commercial situé dans les zones prévues à cette fin et sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'acqueduc et d'égout sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la localité;

CONSIDÉRANT QUE la construction de nouveaux immeubles et/ou la rénovation d'immeubles existants générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la localité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent l'établissement d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 décembre 1995, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement concernant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 janvier 1996, le conseil local de la localité de Radisson par sa résolution n^o 96-01-205 recommande au conseil municipal d'adopter ledit règlement.

Sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyée par M^{me} Muguette Benedetti, il est ordonné:

Ordonnance 297-CM-3305

D'ADOPTER le règlement n^o 28 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la localité de Radisson et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996.

Copie conforme, le 15^e jour de mars 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

25941

Gouvernement du Québec

Décret 872-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 387 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à l'Université de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviendront, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 387 000 \$ concernant la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25942